



ACADEMIE DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Paris Enseignement scolaire

Pôle Ressources Humaines

Division des enseignants du privé

Bureaux DEP1/DEP2 – Gestion collective

Affaire suivie par :

Zahia LEGAL

Cheffe du bureau DEP1

Tél. : 01 44 62 42 29

Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

Karine ADÈLE

Tél. : 01 44 62 42 35

Mél : karine.adele@ac-paris.fr

Benjamin LELIÈVRE

Chef du bureau DEP2

Tél : 01 44 62 42 63

Mél : benjamin.lelievre@ac-paris.fr

Laurence BATELLIER

Tél : 01 44 62 49 92

Mél : laurence.battellier@ac-paris.fr

Sonia TERRAR

Tél : 01 44 62 41 34

Mél : sonia.terrар@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Division des enseignants du privé

Paris, le 25 novembre 2025

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames les cheffes d'établissement et messieurs
les chefs d'établissement d'enseignement privé sous
contrat du premier et du second degrés

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
d'académie – Inspectrices et inspecteurs pédagogiques
régionaux

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs
de l'Éducation nationale

I-DEP-25-02000

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2026-2027.

Références :

- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 ;
- Arrêté du 25 octobre 2022 ;
- Note de service n° MEND2303056C du 6 février 2023.

Personnels concernés : Les maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier et du second degré.

Notice : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et la procédure de changement d'échelle de rémunération.

Calendrier : Demande à envoyer pour le lundi 12 janvier 2026

Annexes :

- Annexe 1 : formulaire de candidature ;
- Annexe 2 : avis de l'inspection de l'échelle de rémunération d'origine ;
- Annexe 3 : avis de l'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil.

1. Les conditions d'accès

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres remplissant les conditions suivantes au 31 août 2026 :

- être titulaire d'un **contrat ou d'un agrément définitif** ;
- avoir accompli **au moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à

l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive). L'année de stage en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.

2. La demande du maître

La demande du maître doit être adressée, par l'intermédiaire du chef ou de la cheffe d'établissement, à la rectrice / au recteur de l'académie dans laquelle il exerce, selon le modèle en annexe 1, pour le **lundi 12 janvier 2026 dernier délai**, par mail à :

- ce.dep1@ac-paris.fr pour les enseignants du 1^{er} degré ;
- ce.dep2@ac-paris.fr pour les enseignants du 2nd degré ;

et par voie postale à l'adresse indiquée en en-tête de la circulaire.

La rectrice d'académie rend sa décision après avis des inspecteurs et des inspectrices académiques compétents de l'échelle d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Les inspecteurs et les inspectrices formulent leur avis sur les annexes 2 (échelle de rémunération d'origine) et 3 (échelle de rémunération d'accueil) du **lundi 19 janvier au lundi 9 février 2026**.

L'avis des inspecteurs et des inspectrices peut être accompagné de préconisations concernant les modalités d'accompagnement, notamment en matière de formation ou de tutorat.

La rectrice d'académie informe le maître de sa décision avant le début de la campagne du mouvement.

3. L'inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître a été acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement. Pour le premier degré, les maîtres doivent contacter le service pour participer au mouvement à l'adresse suivante ce.dep1@ac-paris.fr. Pour le second degré, les dates de saisie informatique des vœux seront précisées ultérieurement lorsqu'elles auront été arrêtées.

4. La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Sur avis des corps d'inspection, la rectrice d'académie ou son représentant / sa représentante peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé. Pendant la période probatoire, le poste d'origine des agents affectés dans un établissement sous contrat d'association est protégé.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité et de vous conformer au calendrier, afin d'assurer le bon déroulement de cette campagne.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Rectrice de l'académie de Paris,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

Thibaut PIERRE

